

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU,
le 04 /11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PHYTEUROP

Rue Pierre My
49260 MONTREUIL BELLAY

Références : SRNT-2022-0579-PHYTEUROP-ES-RAP
2022-602_INSP_PHYTEUROP-Montreuil Bellay _RAP
Code AIOT : 0006301145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement PHYTEUROP implanté ZI Grande Champagne Rue Pierre My 49260 MONTREUIL BELLAY. L'inspection a été annoncée le 30/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHYTEUROP
- ZI Grande Champagne Rue Pierre My 49260 MONTREUIL BELLAY
- Code AIOT : 0006301145
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société PHYTEUROP est spécialisée dans la formulation et le conditionnement de produits agropharmaceutiques destinés à l'agriculture sous forme de poudres ou de liquides. La production annuelle est de l'ordre de 20 000 tonnes/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance des eaux souterraines
- Garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 05/06/2008, article 2	/	Sans objet
3	Caractérisation de pollution	Arrêté Préfectoral du 05/06/2008, article 2	/	Sans objet
5	Démarche de gestion	Arrêté Préfectoral du 05/06/2008, article 5	/	Sans objet
7	Bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65bis	/	Sans objet
8	Montant des garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1	/	Sans objet
9	Actualisation des garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 05/06/2008, article 2	/	Sans objet
4	Transmission des données d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
6	Protection du piézomètre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de l'inspection que certaines prescriptions (issues d'arrêtés ministériels ou préfectoraux) relatives notamment à la surveillance des eaux souterraines et à l'établissement des garanties financières n'étaient pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2008, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine et met en application une surveillance des eaux souterraines.
L'exploitant recherche et surveille dans les eaux souterraines les paramètres pertinents au regard de l'activité de l'usine (y compris passée), de la dangerosité, des quantités présentes, des conditions de mise en oeuvre et de transfert des diverses substances et préparations. Ces paramètres incluent, sans s'y limiter toutefois, l'atrazine et la bentazone ainsi que leur solvant éventuel qui leur sont associés. Le choix des paramètres fait l'objet de justifications argumentées, notamment au regard de ce qui précède, des quantités rejetées, des modes de rejet. La liste des paramètres est tenue à jour régulièrement en fonction des modifications des fabrications.
Constats : NC1 de l'inspection du 29/07/2021 : " L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les paramètres suivis dans les eaux souterraines sont « pertinents au regard de l'activité de l'usine (y compris passée) ». L'exploitant s'est engagé à définir d'ici à décembre 2021, les paramètres pertinents au regard de l'activité de l'usine (substances actives et co-formulants) y compris passée, selon une méthodologie qui sera explicitée avec des modalités d'actualisation en fonction de l'évolution de l'activité de l'usine. Ce nouveau programme sera mis en oeuvre dès 2022. " L'exploitant a réalisé deux campagnes de mesures en recherchant un spectre de 350 substances afin de réaliser un état des lieux des substances actuellement présentes au sein de la masse d'eau et pouvant être attribuées à l'activité actuelle ou passée de l'installation. L'exploitant compte proposer un suivi des substances suivantes : - substances déjà suivies suite à pollution ou activité actuelle ou passée de l'installation : isoproturon, bentazone, atrazine et ses composés ; - substances détectées lors des campagnes de mesure chlорidazon, chlorotoluron, mécoprop, napropamide, tétraconazole. Néanmoins, aucune démarche n'a été menée afin d'identifier les substances utilisées actuellement ou par le passé dans l'installation et qui seraient susceptibles de polluer la nappe, même si elles n'y sont pas présentes à l'instant t. Une telle démarche doit être entreprise par l'exploitant, afin d'identifier les substances utilisées lors de l'activité actuelle ou passée du site qui pourraient avoir un impact sur l'environnement ou les populations en cas d'infiltration dans les sols et les nappes d'eaux souterraines. La proposition de liste de substances à suivre doit donc être complétée et la non-conformité n'est que partiellement soldée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2008, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée :
[...]
3° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des mesures est trimestrielle pendant la première année ; [...]
Constats : NC2 de l'inspection du 29/07/2021 :
"
Globalement des mesures de surveillance faites avec les réserves suivantes :
<ul style="list-style-type: none">• Des non-conformités sur les délais de conservation des échantillons pour les analyses de juin et décembre 2020• l'absence de deux mesures par an pour les années 2018 et 2019 : l'état de l'art préconise bien une mesure en basses eaux et une en hautes eaux
La surveillance présente certaines anomalies qui doivent être rectifiées dès la prochaine campagne.
"
Depuis l'inspection du 29/07/2021, des campagnes de mesure dans les eaux souterraines ont été réalisées en date du 17/11/2021, du 16/03/2022 puis en septembre 2022. La conformité de congélation des échantillons après prélèvement a été rétablie sur les campagnes de mesure en date du 17/11/2021 et du 16/03/2022.
La périodicité semestrielle des analyses des eaux souterraines est respectée.
La non-conformité NC2 de l'inspection du 29/07/2021 est donc soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractérisation de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2008, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée :
4° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.
[...]
Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : NC2 de l'inspection du 29/07/2021 : " La surveillance montre une baisse des teneurs en bentazone depuis 2007 avec toutefois une pollution résiduelle qui reste supérieure à la valeur guide relative à la qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine. " La teneur en bentazone oscille entre 25 µg/L et 54 µg/L entre les campagnes du 17/11/2021 et du 16/03/2022 sur le piézomètre 17 avant filtration. Après filtration, les teneurs en bentazone sur le même piézomètre sont de 5,9 µg/L à 33 µg/L. D'après les déclarations de l'exploitant, l'efficacité du process de filtration est diminuée en raison du très faible débit d'eau. La bentazone n'est plus utilisée sur site depuis la détection de la pollution en 2007. Le site n'alimente donc plus la source de bentazone depuis cette année là. Au vu des teneurs toujours très supérieures à la valeur guide relative à la qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine, la surveillance sur ce paramètre et la filtration doivent être maintenues.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Transmission des données d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Télédéclaration Gidaf
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : NC3 de l'inspection du 29/07/2021 : " La télédéclaration des résultats de la surveillance des eaux souterraines n'est pas opérée. Cette télédéclaration doit être opérée dès 2022 une fois le nouveau spectre analytique défini. " Les résultats de la campagne de mesure des eaux souterraines en date du 16/03/2022 ont été déclarés sous Gidaf. La non-conformité NC3 de l'inspection du 29/07/2021 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Démarche de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Compte tenu des résultats présentés dans le schéma conceptuel, l'exploitant définit le mode de gestion qu'il propose pour le site et ses conditions de mise en oeuvre. [...]
Constats : NC4 de l'inspection du 29/07/2021 : " L'exploitant doit détailler son protocole de suivi de l'efficacité de son traitement au charbon actif et son protocole de renouvellement du filtre et respecter les protocoles établis. Ces éléments sont à transmettre en décembre 2021. Le débit de pompage de 1 m3/h proposé en 2008 ne semble plus pouvoir être respecté par l'exploitant notamment en période de basses eaux. Une pollution résiduelle non négligeable est toutefois toujours présente aussi bien en période de hautes eaux qu'en période de basses eaux. Aussi, l'exploitant doit proposer un nouveau protocole de traitement adapté au débit de la nappe. Ces éléments sont à transmettre dans un délai de 6 mois. " Dans son courrier du 21/12/2021, l'exploitant déclare avoir constaté expérimentalement que le filtre à charbon actif pouvait être changé tous les 3 ans plutôt qu'annuellement. Il souhaite donc passer à 3 ans de périodicité de changement du charbon actif, en repassant sur un délai plus court s'il constate une déviance au niveau des analyses. Il déclare également que le niveau de hauteur d'eau dans le piézomètre est bas pour la période, ce qui ne leur permet un débit de traitement que de 300 L/h. Il souhaite réévaluer le débit de pompage en fonction des mesures de hauteur d'eau du piézomètre afin de pouvoir adapter le débit de traitement au débit de la nappe disponible. Néanmoins, aucun protocole de traitement n'a été rédigé afin de formaliser ceci. Les protocoles afférents doivent donc être rédigés. D'autre part, l'efficacité du charbon actif est restée conséquente durant plusieurs années en raison d'un faible débit de traitement et donc d'une faible utilisation du traitement au charbon actif. En proposant une périodicité de 3 ans pour le changement des filtres au charbon actif, l'exploitant doit s'assurer que cette périodicité serait adaptée au débit de 1 m3/h, débit de traitement théorique prescrit par arrêté préfectoral, sous réserve d'un débit de nappe suffisant afin d'éviter la mise en sécurité de la pompe faute d'eau disponible. En l'absence de rédaction de protocoles précis pour le renouvellement du filtre à charbon actif et pour la gestion du débit de traitement des eaux, la non-conformité NC4 de l'inspection du 29/07/2021 n'est pas soldée, même si des avancées ont été réalisées depuis la dernière inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection du piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités relatives aux piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée :
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.
Constats : Observation O1 de l'inspection du 29/07/2021 : " L'inspection sur site des 4 piézomètres a montré que : <ul style="list-style-type: none">• Les dalles de scellement des tubages des forages présentaient des fissures laissant présager que l'étanchéité n'était plus assurée ;• la surface préconisée de la dalle de scellement de 3 m² n'était pas respectée pour l'ensemble des forages ;• les protections des têtes de piézomètre n'étaient pas verrouillées ;• les têtes de piézomètre n'étaient pas toujours recouvertes par un dispositif de protection étanche et équipé des passages éventuellement nécessaires ;• qu'il n'existe pas de protection physique des piézomètres pour les protéger des endommagements par des chocs d'engins ou autres. La mise aux normes des piézomètres est demandée dans un délai d'un an. " Il a été constaté lors de la visite que les piézomètres 16, 17, 18 et 19 étaient tous les 4 équipés : <ul style="list-style-type: none">- d'une dalle de scellement de 3 m² minimum en bon état. Cette dalle de plusieurs dizaines de centimètres d'épaisseur permet également de protéger les piézomètres contre les endommagements par choc ;- d'un cadenas afin de verrouiller les têtes de piézomètres. Les piézomètres sont donc protégés des risques d'endommagement ou des risques d'insertion de substances par malveillance. L'observation O1 de l'inspection du 29/07/2021 est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65bis
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée :
[...]
5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique
[...]
Constats : Observation O2 de l'inspection du 29/07/2021 :
"
Les guides nationaux édités par le BRGM préconisent de réaliser un bilan quadriennal de la surveillance pour en dégager les tendances et les éventuelles évolutions nécessaires.
Un premier bilan est à présenter en décembre 2021 et la fréquence quadriennale pourra ensuite être appliquée.
"
L'exploitant a fourni un rapport de mesure général en décembre 2021, mais aucun bilan n'a été fait sur l'analyse de l'évolution des teneurs sur les 4 dernières années, l'efficacité du process de filtration, etc.
Le rapport doit être fourni sous 3 mois avant application ensuite de la fréquence quadriennale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. — Le montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement permet d'exécuter la mise en sécurité conformément à l'article R. 512-39-1 du même code et, le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R. 516-5-1 du même code.
II. — Sauf pour les rubriques 1716, 1735 et 2797, ce montant est établi, pour les garanties financières mentionnées au 5° (a) du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I du présent arrêté ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle, approuvée par décision du ministre chargé des installations classées.
L'exploitant peut proposer un montant différent de garanties financières. Ce montant se base sur le mode de calcul prévu à l'annexe I du présent arrêté mais est adapté à la situation spécifique de l'exploitant sur un ou plusieurs des postes qui composent ce mode de calcul. Ces adaptations doivent être dûment justifiées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection une copie du calcul des garanties financières de son site.
D'après les déclarations de l'exploitant, ce calcul n'incluerait aucune mesure de surveillance des eaux souterraines.
Ceci serait non-conforme au regard de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012.
L'exploitant doit vérifier son calcul de garanties financières en incluant, le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.
Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II du présent arrêté au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.
L'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières précise l'indice utilisé pour le calcul de ce montant.
Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.
Constats : Les garanties financières ont été établies à la suite de l'arrêté préfectoral DIDD-2014-263 du 17/07/2014.
Contrairement à la périodicité d'actualisation prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012, aucune actualisation du montant des garanties financières n'a été réalisée au cours de 8 dernières années, ce qui constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet